

Date de dépôt: 06/07/2024

Demandeur(s): BEXON Marie Nicole,

représentant la SCI FAMILLE LESTEVEN JEAN ET NICOLE

Pour : abattage d'un un pin situé à proximité d'habitations

Adresse des travaux : 1 Karrant Kornôg, Kerroux 29160 Crozon

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu la déclaration préalable présentée le 06/07/2024 par BEXON Marie Nicole, représentant la SCI FAMILLE LESTEVEN JEAN ET NICOLE demeurant 627 Route de Colmar 88400 Xonrupt-Longemer.

Vu l'objet de la demande :

- pour abattage d'un pin situé à proximité d'habitations ;
- sur un terrain situé Kerroux 1 Karrant Kornôg 29160 Crozon
- cadastré MN0175

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local d'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone NS;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 05 août 2024;

Vu l'avis Favorable du Préfet du Finistère en date du 12 septembre 2024;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'avis ci-annexé, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par le Préfet après avis de l'architecte des Bâtiments de France, à savoir:

Malgré l'intérêt du sujet, l'Architecte des bâtiments de France est favorable à cet abattage au regard de l'état sanitaire de l'arbre et de son positionnement, sous réserve du maintien de la souche, un dessouchage étant susceptible de déstabiliser les fondations du penty comme des murs.

La plantation d'un feuillu d'essence locale, plus éloigné des habitations et des structures bâties viendra compenser cette suppression.

Fait le

Le maire de Crozon

Patrick BERTHELEMY



L'Adjoint délégué

20 SEP. 2024

François-Xavier DEFLOU

L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le 16/07/2024 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une décision : La décision de non-opposition à une déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise conformément aux dispositions de l'article L 424-8 du code de l'urbanisme. En application de l'article L424-9 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes). Il peut également saisir d'un recours administratif l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé **deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.**

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le 11/07/2024

Service aménagement
Unité application du droit des sols

Affaire suivie par : Olivier GOSSUIN
Tél : 02 98 76 52 66 – Fax : 02 98 76 50 24
ddtm-sites@finistere.gouv.fr

Madame,

Vous avez déposé le 06 juillet 2024, une déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 029 042 24 00177, concernant des travaux d'abattage d'un arbre (pin de Monterey) présentant un risque de chute sur vos dépendance et habitation, situés sur la parcelle cadastrée MN175 en limite des MN178 et MN184 au lieu-dit Kerroux, sur la commune de Crozon et dans le site classé du Cap de la Chèvre.

Conformément aux dispositions de l'article R.341-10 du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des bâtiments de France, j'autorise la réalisation ce projet au titre du site classé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet

Francis DUBOIS
Le Secrétaire Général

Francis DUBOIS

**SCI FAMILLE LESTEVEN
Madame BEXON Nicole
627, route de Colmar
88400 XONRUPT-LONGEMER**

Tél : 02.98.76.52.00 – fax : 02.98.76.50.24
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex